



**CWaPE**  
Commission  
wallonne  
pour l'Énergie

# Procédure d'adoption des méthodologies tarifaires transitoires gaz et électricité 2015-2016

## Étapes et Planning

Réunion de concertation du 30/07/2014

1. Historique des consultations informelles
2. Décret du 11 avril et dispositions tarifaires
3. Planning consultation formelle

## Historique des consultations informelles

- 28.05.2013 :** Envoi des premières ébauches de méthodologie tarifaire aux GRD
- 30.05.2013 :** Réunion de présentation et d'échange
- 30.05 – 31.07.2013 :** Période de consultation informelle
- 10.10.2013 :** Envoi du rapport de concertation informel aux GRD
- 15.10.2013 :** Groupe de travail avec les GRD portant sur les modifications apportées par le régulateur aux projets d'ébauches de méthodologie tarifaire :  
Introduction des notions de « actifs régulés primaire et secondaire » et des « formules de rendement primaire et secondaire »
- 4.11.2013 :** Réunions bilatérales avec ORES et INTER-REGIES/TECTEO :  
Présentation de la garantie sur la marge équitable
- 28.11.2013 :** Publication de nouveaux projets et ébauches de documents préparatoires relatifs aux méthodologies tarifaires
- 29.11 -06.01.2014 :** Enquête publique informelle auprès de l'ensemble des acteurs du marché
- 7.02.2014 :** Publication du rapport d'enquête publique informelle et de nouveaux projets et ébauches de documents préparatoires relatifs aux méthodologies tarifaires
- Mi février 2014 :** Publication des modèles de rapport ex-ante sur le site web de la CWaPE

## Adoption le 11 avril 2014 par le Parlement wallon du décret modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité

### Dispositions tarifaires et notamment :

- ✓ **Article 48, 10°** (Article 43 du décret du 12 avril 2001 coordonné) octroie à la CWaPE « l'exercice des compétences tarifaires, notamment la fixation de la méthodologie tarifaire et la surveillance et le contrôle de la mise en œuvre des plans d'adaptation des gestionnaires de réseau,... » ;
- ✓ **Article 12** (Article 14 §1<sup>er</sup> du décret du 12 avril 2001 coordonné) prévoit que : « L'article 12bis de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et l'article 15/5ter de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, en ce qu'elles visent les droits, les obligations et les tarifs des gestionnaires de réseau de distribution, restent applicables pour la Région wallonne après entrée en vigueur de la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la sixième Réforme de l'Etat attribuant la compétence sur les tarifs de distribution de gaz et d'électricité aux régions» ;
- ✓ **Article 12** (Article 14 §2 du décret du 12 avril 2001 coordonné) prévoit que: « La méthodologie détermine les modalités d'intégration et de contrôle des coûts non gérables constitués par les charges de pension des agents sous statut public du gestionnaire de réseau ou de la filiale ou sous-filiale ayant une activité régulée de gestion de réseau de distribution » ;

## Adoption le 11 avril 2014 par le Parlement wallon du décret modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité

### Dispositions tarifaires et notamment :

✓ Article 72 prévoit qu'un article 66 est inséré dans le décret et rédigé comme suit :

*« À dater de l'entrée en vigueur de la loi de transfert de compétences en matière de tarifs de distribution de gaz et d'électricité opéré par la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'État et dans le respect de l'article 1<sup>er</sup> du présent décret, la CWaPE :*

*1° détermine, à défaut de décision prise par les autorités fédérales compétentes antérieurement au transfert de la compétence tarifaire, la hauteur et/ou l'affectation et la répartition des soldes régulateurs des années antérieures à l'entrée en vigueur de nouveaux tarifs approuvés par la CWaPE. La règle d'affectation des soldes non gérables aux tarifs et des soldes gérables au résultat de l'exercice continue de s'appliquer;*

*2° peut prolonger, modifier ou remplacer les tarifs existant à cette date ou prendre toutes autres mesures relatives à la méthodologie tarifaire et aux tarifs qu'elle jugerait utiles jusqu'à l'approbation de nouveaux tarifs »;*

### Adoption le 11 avril 2014 par le Parlement wallon du décret modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité

#### Dispositions tarifaires spécifiques à la méthodologie tarifaire 2015-2016:

- ✓ **Article 72** (Article 66, 3° du décret du 12 avril 2001 coordonné) prévoit que: « *la CWaPE prend toutes les mesures transitoires utiles en vue de l'adoption de méthodologies tarifaires et l'approbation de tarifs pour la période tarifaire 2015-2016* »;
- ✓ **Article 12** (Article 14 §1er du décret du 12 avril 2001 coordonné) : « *la méthodologie tarifaire relative à la période réglementaire 2015-2016 est établie selon une procédure ad hoc, en ce compris de publicité, laquelle s'inscrit dans le respect des lignes directrices applicables, et des délais raisonnables convenus par la CWaPE après concertation avec les gestionnaires de réseaux de distribution* »;

## Consultation formelle

- 01.07.2014 :** Entrée en vigueur de la loi de transfert des compétences et des dispositions tarifaires du décret du 11.04.2014
- 01.07.2014 :** Publication des propositions de méthodologies tarifaires gaz et électricité 2015-2016
- 02.07 – 30.07.2014 :** Période de consultation publique formelle
- 23.07.2014 :** Audition publique des acteurs de marché
- 30.07.2014 :** Réunion de concertation avec les GRD
- 08.08.2014 :** Publication du rapport de consultation formelle et des méthodologies tarifaires gaz et électricité finalisées applicables pour la période transitoire 2015-2016 dûment approuvées par le Comité de direction de la CWaPE